

ADMINISTRATION DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Monuments funéraires, pierres tombales, vente et placement

1. Description activité/institution

Vente et placement de monuments funéraires.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de taille de pierre, à l'exclusion de ceux relevant de la Commission paritaire de l'industrie des carrières"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie des carrières n° 102, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 08.01.1992 (Moniteur belge du 21.01.1992).

"les travaux de taille de pierre effectués soit sur les chantiers attenants au lieu d'extraction, soit sur les chantiers limitrophes du lieu d'extraction, soit dans les entreprises ne façonnant que la pierre et se trouvant dans un certain rayon du ou des lieux où la pierre est extraite"

4. Motivation

L'activité de placement de monuments funéraires relève de la CP 124, même si ce n'est pas l'activité principale de l'entreprise. En effet, la CP 124 est compétente dès qu'une activité normale d'un employeur relève de son champ de compétence.

Donc, même si cette activité est l'activité accessoire d'une entreprise de pompes funèbres, les ouvriers affectés à l'activité de placement de monuments funéraires relèveront de la CP 124, alors que les ouvriers affectés à l'activité principale d'entreprise de pompes funèbres ressortiront à la CP 320.

Date : 2003.10.28